



REPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE CHAMBERY

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

ARRÊTÉ N° ART-2024-121

ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE - IMMEUBLE CADASTRE BO N° 145 SIUTE 98-102-110 PLACE SAINT-LEGER A CHAMBERY

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-108) portant élection du maire,

Vu la délibération du 4 juillet 2020 (DCM-2020-110) portant élection des adjoints,

Vu l'arrêté n° 3127 du 21 décembre 2020 portant délégation de fonctions à Monsieur Daniel BOUCHET,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 511-1 et suivants, L.521-1 et suivants, L.541-1 et suivants, et les articles R.511-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France réputé émis en raison de l'absence de réponse au courrier adressé le 28/05/2024,

Vu l'arrêté n° 2022-206 du 27/12/2022 de mise en sécurité – procédure ordinaire,

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 30 janvier 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 102 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

○ **Cave propriété Soler - Auriault**

- Fracture de la poutre principale et altération par insectes xylophages : délai de traitement 1 an.
- Solives vermoulues : délai de traitement 1 an.

○ **Cave propriété Bosa**

- Solives vermoulues et entaille sur une solive à l'appui pour passage de réseau : délai de traitement 1 an.

○ **Cave propriété Chorier**

- 4 solives non appuyées : délai de traitement 1 an.

○ **Au niveau R+2 – Logement Schwab - Cheminant**

- Fissures sur plafond voûté : délais de traitement 2 ans.
- Fissures sur mur porteur : délai de traitement 2 ans.

- **Au niveau R+2 – Logement propriété Rivallant - chambre**
 - Perte de section de la poutre + taux d'humidité à 75 % : délai de traitement 1 an.

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 30 janvier 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 98 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

- **Au rez-de-chaussée :**
 - Altération de la voute du passage (pierres altérées, joints entre claveaux creusés et fissures au niveau de la clé de voute) : délai de traitement 1 an.

- **Au niveau R+1 - Logement propriété Frison**
 - Gerces importantes sur les solives et traces d'insectes xylophages (salon) : délai de traitement 2 ans.
 - Fissures verticales sur doublage et mur porteur et sur linteau de pierre (salle de bains) : délai de traitement 2 ans.
 - Détérioration du balcon en surface : délai de traitement 1 an.

- **Au niveau R+2 – Logement propriété Soler - Auriault**
 - Fracture de la poutre principale dans une chambre : délai de traitement 2 ans.
 - Pianotage des carreaux et coulure sous la baignoire : délai de traitement 6 mois.

- **Au niveau R+3 – Logement propriété Naccarato**
 - Fracture des cloisons (salon, cuisine, couloir, chambre) : délai de traitement 2 ans.
 - Gerce importante sur la poutre principale (salon) : délai de traitement 2 ans.
 - Fracture de la poutre principale (chambre) : délai de traitement 2 ans.
 - Fissure du doublage intérieur (salon) : délai de traitement 6 mois.
 - Désolidarisation de la façade : délai de traitement 6 mois.

- **Au niveau R+3 – Grenier propriété Naccarato**
 - Infiltration d'eau en toiture : délai de traitement 3 ans.

- **Au niveau R+4 – Logement propriété Naccarato**
 - Véranda : fracture horizontale dans l'angle du mur : délai de traitement 2 ans.

- **Au niveau R+4 – Logement propriété Bourguoin**
 - Gerces importantes sur la poutre principale (salon, cuisine) et début de fracture au niveau de la cuisine : délai de traitement 2 ans.
 - Surcharge sur plancher bas (salon, cuisine) : délai de traitement 2 ans.

- **Façade cage d'escalier en vis :**
 - Fracture verticale sur porteur : délai de traitement 2 ans.

- **Façades des immeubles côté place Saint-Léger**

- Détérioration avancée des encadrements de porte-fenêtre en molasse : délai de traitement 2 ans.

Vu les éléments techniques apparaissant dans le rapport du bureau d'études structure Pexin en date du 30 janvier 2024 constatant les désordres suivants dans l'immeuble situé 110 place Saint Léger à Chambéry, cadastré section BO n°145 :

- **Au niveau R+ 3 – Logement propriété Chorie**

- Trace de dégâts des eaux sur faux plafond : délai de traitement 1 ans.

- **Au niveau R+ 4 – Logement propriété Langlois**

- Fissuration de l'enduit (salon) : délai de traitement 6 mois.

Vu le courrier du 6/12/2023 lançant la procédure contradictoire adressé au syndicat de copropriétaires représenté par le syndic Foncia Vallée domicilié 9 place de l'Hôtel de Ville – 73000 Chambéry, lui indiquant les motifs qui ont conduit à mettre en œuvre la procédure de mise en sécurité et lui demandant ses observations avant le 13/02/2024 ;

Vu l'absence de réponse et la persistance de désordres mettant en cause la sécurité des riverains et des occupants ;

CONSIDERANT que le bureau d'étude structure PEXIN a mis en évidence de nouveaux désordres structurels lors de la visite de la copropriété en date du 24/01/2024,

CONSIDERANT qu'en raison de la gravité de la situation et de la persistance des désordres, il convient d'engager la procédure de mise en sécurité afin que la sécurité des riverains et des occupants soit sauvegardée ;

Le maire de la Ville de Chambéry,

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le présent arrêté de mise en sécurité ordinaire retire l'arrêté n° 2022-206 du 27/12/2022.

Article 2 :

Le syndicat des copropriétaires de l'immeuble en copropriété, situé 98-102-110 place Saint-Léger à Chambéry, cadastré BO n° 145, et représenté par le syndic Foncia Vallée domicilié 9 place de l'Hôtel de Ville à Chambéry est mis en demeure d'effectuer les travaux de réparation conformément à l'étude du BET Pexin susvisée **dans les délais respectifs de 6 mois, 1 an, 2 ans et 3 ans** à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant la phase de travaux de sécurisation, des logements ou pièces d'habitation pourront être interdites temporairement à l'habitation et à toute utilisation compte tenu du danger encouru par les occupants.

Un arrêté ultérieur précisera les zones et périodes concernées.

La personne mentionnée à l'article 2 est tenue d'assurer l'hébergement ou le relogement des occupants en application des articles L.521-1 et L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation. Elle doit également avoir informé les services de la mairie de l'offre d'hébergement ou le relogement qu'elle a faite aux occupants.

À défaut, pour la personne concernée, d'avoir assuré l'hébergement ou le relogement provisoire des occupants, celui-ci sera effectué par la commune, aux frais des propriétaires.

Article 4 :

La non-exécution des réparations, travaux et mesures prescrits par le présent arrêté dans les délais fixés expose la personne mentionnée à l'article 2 au paiement d'une astreinte financière calculée en fonction du nombre de jours de retard, dans les conditions prévues à l'article L. 511-15 du code de la construction et de l'habitation.

Article 5 :

La personne mentionnée à l'article 2 est tenue de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L. 521-1 à L. 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe 1.

Article 6 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues aux articles L. 511-22 et L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 7 :

Faute pour la personne mentionnée à l'article 2 d'avoir réalisé les travaux prescrits, il y sera procédé d'office par la commune et aux frais de la personne mentionnée à l'article 2, ou à ceux de ses ayants droit.

La mainlevée du présent arrêté de mise en sécurité ne pourra être prononcée qu'après constatation par les services de la commune de la complète réalisation des travaux au regard des mesures prescrites par le présent arrêté.

La personne mentionnée à l'article 2, ou ses ayants droit devra fournir aux services de la mairie tous justificatifs établis par un bureau d'études structure attestant de la réalisation des travaux.

Article 8 :

Le présent arrêté sera notifié à la personne mentionnée à l'article 2 par lettre remise contre signature ou tout autre moyen conférant date certaine à la réception. Il sera également notifié aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera affiché sur la façade de l'immeuble ainsi qu'en mairie de Chambéry, ce qui vaudra notification, dans les conditions prévues aux articles L. 511-12 et R. 511-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 9 :

Le présent arrêté est transmis au préfet du département de la Savoie.

Le présent arrêté est transmis aux organismes payeurs des aides personnelles au logement ainsi qu'au gestionnaire du fonds de solidarité pour le logement du département lorsque le bâtiment est à usage total ou partiel d'habitation.

Article 10 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au fichier immobilier du service de publicité foncière. Cette publication ne donne lieu à aucune perception au profit du Trésor public.

Article 11 :

Le directeur général des services ainsi que les agents placés sous sa responsabilité sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de la mise en œuvre et du respect du présent arrêté.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Grenoble, dans les deux mois qui suivent son entrée en vigueur. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans le même délai, l'auteur du présent arrêté peut être saisi d'un recours gracieux contre celui-ci Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Fait à Chambéry

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Arrêtés_DGA STATE_IParapheur

Numéro attribué à l'acte : ART-2024-121

Objet de l'acte : ARRETE DE MISE EN SECURITE - PROCEDURE ORDINAIRE - IMMEUBLE
CADASTRE BO N° 145 SIUTE 98-102-110 PLACE SAINT-LEGER A
CHAMBERY

Thème Préfecture : 6 - Libertés publiques et pouvoirs de police 4 - Autres actes
reglementaires

Date de l'acte : 17 juillet 2024

Annexe(s) : DROITS DES OCCUPANTS

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20240717-lmc1H31925H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H31925H1

Date de transmission en Préfecture : 18 juillet 2024

Date de réception en Préfecture : 18 juillet 2024

Publication : du 18 juillet 2024 au 18 septembre 2024